

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 192-2002, 28 février 2002

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières Plans et rapports d'aménagement forestier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) une personne doit payer les droits prescrits par le ministre pour être titulaire d'un permis d'intervention;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 172 de cette loi, tel que modifié par l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), le gouvernement peut, par voie réglementaire :

— déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois ou, le cas échéant, pour toute unité de surface, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

— établir des zones de tarification forestière pour l'établissement des taux unitaires selon lesquels des droits sont prescrits par le ministre;

— déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé à l'article 73.1, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir;

— déterminer la forme et la teneur de l'état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités soumis au ministre en vertu de l'article 73.2;

— déterminer la forme et la teneur du plan général d'aménagement forestier, du plan quinquennal, du plan annuel d'intervention, de la mise à jour du plan général et la forme et la teneur des rapports d'activités que le bénéficiaire doit soumettre au ministre ainsi que l'époque où ces plans et rapports doivent être soumis;

— déterminer les règles de calcul de la valeur marchande à laquelle correspond le taux unitaire des droits prescrits par le ministre pour l'exécution d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

— déterminer des échéances selon lesquelles les droits prescrits en vertu de la Loi sur les forêts deviennent exigibles;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987, a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 418-89 du 22 mars 1989, a édicté le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ces règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 2001, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o à 3.1^o et 7^o à 9^o;
2001, c. 6, a. 119)

1. Le Règlement sur les redevances forestières¹ est modifié :

1^o par le remplacement, avant l'article 1, de «(1986, c. 108, a. 172, par. 1^o à 3^o et 8^o à 10^o)» par «(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o à 3.1^o, 8^o à 10^o et 18.1^o)»;

2^o par l'ajout, avant l'article 1, à la suite de ce qui précède, de ce qui suit :

«SECTION I TARIFICATION FORESTIÈRE

§1. Zones de tarification forestière».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Ces zones sont établies pour l'établissement des taux unitaires selon lesquels des droits sont prescrits par le ministre, sauf pour l'établissement des taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques fixés à l'article 3, aux premier et deuxième alinéas de l'article 4 et à l'article 5.».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de ce qui suit :

«§2. Taux unitaires».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «en vertu», des mots «du premier alinéa»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

5. Les articles 3 à 11 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**3.** Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois est fixé, pour l'if du Canada, à 400 \$ la tonne métrique verte.

Ce taux est indexé au 1^{er} avril 2003 et, par la suite, au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec au cours de l'année civile précédant l'indexation. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels pour le Québec publiés par Statistique Canada.

Le montant du taux ainsi majoré est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

4. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, pour l'année 2002, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes :

ZONE 1 (50 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
3. La région administrative 16 La Montérégie
4. La région administrative 17 Centre du Québec

¹ La dernière modification au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 96-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1405). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

ZONE 2 (45 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. Les municipalités régionales de comté La Jacques-Cartier et Portneuf
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
4. Les municipalités régionales de comté La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais et Papineau
5. Les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
6. Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Les Laurentides

ZONE 3 (40 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Charlevoix, Charlevoix-Est et La Côte-de-Beaupré
2. La municipalité régionale de comté Pontiac

ZONE 4 (35 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. La municipalité régionale de comté Avignon
3. La municipalité régionale de comté Témiscamingue

ZONE 5 (30 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 4

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret no 2000-87 du 22 décembre 1987 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

À compter de l'année 2003, le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé aux montants par hectare prévus au tableau qui suit, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes :

ZONE 1 (65 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté Bellechasse, Les Etchemins, Montmagny et L'Islet
3. La région administrative 16 La Montérégie
4. La région administrative 17 Centre-du-Québec

ZONE 2 (50 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Bellechasse, Les Etchemins, Montmagny et L'Islet
2. La région administrative 03 La Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté Charlevoix et Charlevoix-Est
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception des municipalités régionales de comté Mékinac et Le Haut-Saint-Maurice
4. La région administrative 14 Lanaudière, à l'exception de la municipalité régionale de comté Matawinie
5. La région administrative 15 Les Laurentides, à l'exception de la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle

ZONE 3 (50 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté Matane, La Matapédia, La Mitis et Rimouski-Neigette
2. La municipalité régionale de comté Mékinac
3. La municipalité régionale de comté Matawinie
4. La municipalité régionale de comté Antoine-Labelle

ZONE 4 (45 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Matane, La Matapédia, La Mitis et Rimouski-Neigette
2. La région administrative 07 Outaouais, à l'exception de la municipalité régionale de comté Pontiac

ZONE 5 (35 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Charlevoix et Charlevoix-Est
2. La municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
3. La municipalité régionale de comté Pontiac
4. La municipalité régionale de comté Avignon

ZONE 6 (35 \$ l'hectare)

1. La municipalité régionale de comté Témiscamingue
2. Les municipalités régionales de comté Bonaventure et La Haute-Gaspésie

ZONE 7 (30 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 6

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret no 2000-87 du 22 décembre 1987 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est, pour le bois qu'il récolte à l'occasion de l'application de travaux sylvicoles destinés à favoriser la production de sève, celui prévu à l'article 5 ou 6, selon que le bois est destiné au chauffage à des fins domestiques ou destiné à une autre fin.

Toutefois, aucun droit n'est exigible du titulaire lorsque le bois récolté sert dans le cadre de ses activités acéricoles.

5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques est fixé à 1,15 \$/m³ apparent pour toute essence ou groupe d'essences.

Ce taux est indexé au 1^{er} avril 2003 et, par la suite, au 1^{er} avril de chaque année, en appliquant au montant de 1,15 \$/m³ les taux d'évolution annuels de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec pour la période débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'année de l'indexation. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels pour le Québec publiés par Statistique Canada.

Le montant du taux ainsi majoré est diminué à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,03 \$/m³; il est arrondi à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,03 \$/m³ mais inférieure à 0,08 \$/m³; et il est augmenté à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,08 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

6. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières ou pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole est le même que celui qui s'applique au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

Il en est de même du titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois visé à l'article 92.1 de la Loi sur les forêts ou du titulaire d'un tel permis l'autorisant à transformer du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique lorsque celui-ci récolte du bois en vertu d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

§3. Exigibilité des droits

7. Les droits que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé à l'article 3 sont exigibles annuellement sur la présentation d'une facture que lui transmet le ministre.

8. Les droits prescrits pour l'exploitation d'une érablière que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 4 sont exigibles annuellement et payables en 2 versements égaux, soit le 31 janvier et le 31 juillet.

9. Les droits que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé à l'article 5 sont exigibles au moment de la délivrance du permis.

10. Les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention non visé aux articles 7 à 9 ou le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) sont exigibles mensuellement, sur la présentation d'une facture transmise par le ministre, laquelle est préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ou ceux que doit payer en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur les forêts, en contrepartie du bois récolté, le titulaire du permis visé à cet article, lesquels demeurent régis par les dispositions du premier alinéa, les droits visés par cet alinéa sont exigibles sur demande, au moment de la délivrance du permis d'intervention ou de l'autorisation, ou sur la présentation d'une facture que lui transmet le ministre, lorsque le permis ou l'autorisation autorise la récolte d'un volume de bois inférieur à 500 mètres cubes.

SECTION II

VALEUR ADMISSIBLE EN PAIEMENT DES DROITS DE CERTAINES ACTIVITÉS ET ÉTAT D'AVANCEMENT D'ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

§1. *Valeur des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à titre de paiement des droits*

11. La valeur des traitements sylvicoles et des autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre, conformément à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond au moindre des coûts suivants :

1° le coût unitaire moyen d'exécution de traitements sylvicoles et d'autres activités d'aménagement forestier semblables réalisés par le ministre en vertu des articles 65 et 96 de la Loi sur les forêts et calculé par lui annuellement; cependant, lorsque le ministre n'a pas réalisé, en vertu de ces articles, de traitements sylvicoles ou d'autres activités d'aménagement forestier semblables à ceux admis à titre de paiement des droits, la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à ce titre est fixée annuellement selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces traitements et ces activités à des traitements et à des activités semblables dont le coût unitaire est connu;

2° le coût d'exécution de ces traitements et de ces activités.

Ne font pas partie du coût d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, les coûts liés à la planification des interventions, notamment la recherche de superficies à traiter et les inventaires, les coûts liés au suivi des interventions, ceux liés à la réfection d'infrastructures routières donnant accès aux sites des travaux ainsi que tout autre coût non imputable à la réalisation directe des traitements sylvicoles ou des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier. Ces coûts demeurent à la charge du bénéficiaire et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

Le bénéficiaire doit produire, lors de la présentation du rapport visé à l'article 70 de la Loi, les pièces justificatives des coûts d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire.

La valeur admissible s'exprime en dollars par hectare, par mille plants d'arbres, par mille microsites ou par mètre linéaire ou cube.

12. La valeur admissible des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire dans le cadre d'un protocole d'expérimentation conclu en application de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) peut être majorée jusqu'à un maximum de 50 % pour tenir compte des frais liés à l'expérimentation.

Un crédit applicable au paiement des droits prescrits, correspondant à un maximum de 75 % de la valeur

admissible ainsi majorée, peut, après la conclusion du protocole d'expérimentation, être accordé au bénéficiaire selon la nature, la durée et le coût du projet.

Un crédit additionnel correspondant au solde de cette valeur est accordé au bénéficiaire après le dépôt, par celui-ci, du rapport d'expérimentation.

13. La valeur des activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisées par un tiers dans une unité d'aménagement, une réserve forestière ou une forêt privée et prévues dans une entente, conformément au quatrième alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond à l'un ou l'autre des coûts suivants :

1° au coût unitaire fixé par le ministre conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11, si ces activités sont réalisées dans une forêt du domaine de l'État;

2° à 80 % de la somme du coût d'exécution et des frais techniques associés à la réalisation des activités, telle qu'établie à la liste des taux de l'aide financière du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées élaboré en vertu de l'article 118 de la Loi, si ces activités sont réalisées dans une forêt privée.

Toutefois, lorsque le coût unitaire d'une activité n'a pas été fixé par le ministre conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 ou lorsque la valeur d'une activité ne peut être établie sur la base de la liste visée au paragraphe 2° du premier alinéa, la valeur de l'activité doit être fixée par le ministre selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces activités à des activités semblables dont le coût unitaire est connu.

90 % de la valeur établie au premier ou au deuxième alinéa ou 100 % de cette valeur, lorsque le tiers qui réalise les activités est un organisme sans but lucratif, est admissible à titre de paiement des droits prescrits par le ministre.

Un crédit applicable au paiement des droits prescrits, correspondant à un maximum de 75 % de la valeur admissible fixée conformément au troisième alinéa, est accordé au bénéficiaire sur la présentation d'une preuve de paiement des activités à réaliser prévues à l'entente.

Un crédit additionnel correspondant au solde de cette valeur est accordé au bénéficiaire suite à la production, par le tiers ayant réalisé les activités, du rapport annuel visé au quatrième alinéa de l'article 73.1 de la Loi que ce tiers doit rendre public à cette occasion.

§2. État d'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier

14. Dans la présente sous-section, on entend par :

« parcelle » : une subdivision de l'unité d'aménagement permettant de localiser, de décrire ou d'enregistrer des caractéristiques biophysiques servant de base à l'aménagement forestier ;

« secteur d'intervention » : une partie de l'aire forestière d'une superficie maximale de 250 hectares située à l'intérieur d'une parcelle de l'unité d'aménagement et faisant l'objet d'un traitement sylvicole au cours d'une année.

15. L'état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier approuvé par un ingénieur forestier que peut soumettre périodiquement au ministre le bénéficiaire en vertu de l'article 73.2 de la Loi sur les forêts doit indiquer :

1° les traitements sylvicoles et les autres activités d'aménagement forestier que ce dernier a réalisés dans chacun des secteurs d'intervention, leur superficie et le nombre de plants mis en terre ainsi que leur coût d'exécution et le nom de l'exécutant ;

2° les municipalités régionales de comté où les traitements sylvicoles et les autres activités d'aménagement forestier ont été réalisés ;

3° une déclaration du bénéficiaire spécifiant qu'il a conclu ou non un contrat écrit avec un tiers régissant l'exécution des traitements sylvicoles visés à l'état d'avancement et, le cas échéant, précisant le nombre et la durée de ces contrats ainsi que le montant des coûts liés aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 11 qui ont été payés en sus du coût d'exécution de ces traitements sylvicoles.

En cas de pluralité de contrats concernant une même unité d'aménagement, cet état est soumis par la personne désignée par l'ensemble des bénéficiaires exerçant leurs activités sur cette unité, conformément à la Loi, et la déclaration visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit être signée par elle. Cet état doit contenir les informations pour l'ensemble des bénéficiaires et, en outre, indiquer la répartition entre ceux-ci des crédits temporaires correspondant à la valeur admissible des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier réalisés sur cette unité.

16. Pour l'application des dispositions de la présente section à l'égard d'activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2005, une référence à l'unité d'aménagement est une référence à l'aire commune. ».

6. Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier² est modifié par le remplacement, avant l'article 1, de « (L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 3.1°, 7° et 19° » par « L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 7° et 19° ».

7. L'article 6.1 de ce règlement est abrogé.

8. La section V de ce règlement, comprenant l'article 10, est abrogée.

9. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Le rapport annuel d'activités visé à l'article 70 de la Loi sur les forêts doit être soumis au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année dans la forme et selon la teneur prévues à l'article 12. Ce rapport doit faire état des activités d'aménagement forestier réalisées par le bénéficiaire en vertu de son permis d'intervention au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril de l'année où le rapport doit être soumis. ».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° Partie I: Traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier

Cette partie contient, par secteur d'intervention, les éléments suivants :

— la liste des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés en vertu de son permis d'intervention au cours de l'année concernée ;

— la proportion de ces traitements ou activités prévus au plan annuel d'intervention qui ont été complétés durant cette année ;

— la superficie du territoire où se sont réalisés ces traitements ou activités et le nombre de plants mis en terre sur ce territoire ;

— en cas de pluralité de contrats concernant une même aire commune, la répartition entre les bénéficiaires des crédits admissibles pour les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier réalisés sur cette aire.

² Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n° 418-89 du 22 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1947), a été modifié par les règlements édictés par les décrets n°s 713-92 du 12 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3634) et 1594-95 du 6 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5318).

Cette partie comprend aussi, par secteur d'intervention, le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), à savoir :

— l'évaluation de la qualité des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés au cours de l'année concernée ;

— l'évaluation de l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés, en vue de déterminer leur aptitude à produire les effets escomptés ;

— l'évaluation du volume de matière ligneuse utilisable mais non récoltée que le bénéficiaire a laissé sur le secteur d'intervention, une fois terminée sur ce secteur la réalisation des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier.

2^o Partie II: Destination des bois

Cette partie indique le volume de bois ronds, selon l'essence ou le groupe d'essences prévus au contrat et la qualité de ces bois, que le bénéficiaire a destiné à l'usine mentionnée au contrat au cours de l'année concernée. ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, des suivants :

« **16.1.** Les articles 2 à 6 et 7 à 9 cessent d'avoir effet le 31 mars 2004.

16.2. Les articles 1 et 11 à 16 cessent d'avoir effet le 31 août 2006 et ne s'appliquent qu'à l'égard des activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2005. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002, à l'exception des articles 4 et 8 introduits par l'article 5 du présent règlement, lesquels entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37888

Gouvernement du Québec

Décret 205-2002, 6 mars 2002

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Animaux d'espèce bovine — Identification

CONCERNANT le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), édicté par l'article 14 du chapitre 40 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS